



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien des Clairets
à Thass (51)
porté par la société PE des Clairets**

N° réception portail : 018260/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Société PE des Clairets, filiale de VALECO
Commune	Thaas
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	22/05/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Thaas (51) porté par la société PE des Clairets, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 22 mai 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le dossier du futur parc éolien des Clairets, prévu sur le territoire de la commune de Thaas (Marne), à environ 13 km au sud-est de Sézanne. Le projet, porté par la société PE des Clairets, est constitué de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison, pour une puissance totale maximale de 32 MW.

À l'examen de ce dossier, l'Ae relève que le projet s'inscrit dans un territoire déjà fortement structuré par l'éolien. Le dossier indique en effet que 7 parcs éoliens sont en service dans un rayon de 10 km autour du projet, pour un total de 80 éoliennes, et que 2 autres parcs y sont autorisés. À moins de 5 km, 5 parcs sont déjà en service pour un total de 32 éoliennes ; en particulier, le parc des Bouchats est situé à environ 400 m du projet et celui des Hauts Moulins à moins d'un kilomètre.

L'étude d'impact indique également que le projet des Clairets s'insère dans la continuité des parcs voisins. Elle précise que, selon les points de vue, le projet forme un même groupement avec les parcs des Hauts-Moulins, des Bouchats, de Plaine Dynamique et des Moulins des Champs, qu'il en prolonge vers le nord l'axe structurant et qu'il augmente sensiblement l'angle couvert par les éoliennes. Le dossier mentionne par ailleurs qu'une trouée sans éolienne est actuellement présente au nord du projet et permet le déplacement sans encombre des populations migratrices d'oiseaux.

Pour l'Ae, ces éléments conduisent à considérer que le projet des Clairets ne peut être analysé comme une implantation isolée. Il participe d'un même ensemble d'aménagements éoliens dans le milieu naturel et le paysage, caractérisé par une continuité spatiale, paysagère et fonctionnelle avec les parcs voisins les plus proches.

Au regard de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, qui dispose que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* », l'Ae estime que le projet des Clairets aurait dû être appréhendé à l'échelle de cet ensemble éolien et non au seul périmètre des 6 éoliennes objet de la demande.

En conséquence, l'étude d'impact aurait dû porter sur l'ensemble formé, *a minima*, par le projet des Clairets et les parcs éoliens avec lesquels il présente une continuité immédiate et dont il prolonge l'organisation paysagère et fonctionnelle, afin de prendre en considération dans leur globalité les incidences sur le paysage, le cadre de vie, le patrimoine et les oiseaux.

De plus, en limitant l'analyse environnementale au seul parc des Clairets, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui imposent, même en cas d'autorisations administratives distinctes, une analyse des incidences environnementales présentant une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Le fractionnement de l'appréciation des incidences ne permet plus cette approche cohérente et nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'élaborer une étude d'impact globale intégrant le projet des Clairets et les parcs éoliens voisins avec lesquels il constitue un même ensemble paysager et fonctionnel, afin d'apprécier globalement les incidences du projet au regard de l'article L.122-1 III du code de l'environnement.

L'Ae recommande au préfet de la Marne de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par le pétitionnaire et, le cas échéant, en lien avec les exploitants concernés, d'une étude d'impact actualisée portant sur l'ensemble des opérations constitutives de ce projet d'ensemble, puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants.

L'Ae relève que le projet est situé dans un territoire déjà fortement marqué par l'éolien, à proximité immédiate de la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de

Champagne » et de paysages à forts enjeux patrimoniaux, notamment la côte de Sézanne. Le service instructeur rappelle qu'en phase amont, la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne avait recommandé une orientation ou une réimplantation des éoliennes au sein du massif éolien existant, plutôt qu'un agrandissement vers le nord. Cette recommandation n'a pas été prise en compte dans le projet déposé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre l'analyse des variantes et la justification du choix d'implantation à l'échelle du projet d'ensemble, en explicitant les critères environnementaux et patrimoniaux ayant conduit aux choix retenus.

L'Ae relève également que le dossier identifie l'existence d'une trouée sans éolienne au nord du projet, utile aux déplacements migratoires des oiseaux. L'Ae considère que l'impact du projet d'ensemble sur cette fonctionnalité écologique doit être approfondi.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réexaminer à l'échelle du projet d'ensemble les incidences sur les déplacements migratoires des oiseaux, sur les effets barrières et sur la conservation des espaces de respirations écologique et paysagère.

Enfin, l'Ae estime que l'analyse paysagère doit être reprise à l'échelle du projet d'ensemble, compte tenu de la densification du paysage éolien, de l'augmentation de l'angle d'occupation et des risques de saturation visuelle pour les lieux de vie et les perceptions depuis les secteurs patrimoniaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le niveau d'enjeux paysager et patrimonial de l'ensemble constitué par le projet des Clairets et les parcs voisins, compte tenu des effets cumulés sur les communes avoisinantes, sur le Bien UNESCO et sur les paysages de la Champagne crayeuse.

METZ, le 10 juillet 2026

Le présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Yann THIEBAUT